

## PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 1<sup>er</sup> JUIN 2022

Date de la séance :  
Mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022

Date de convocation :  
Mercredi 25 mai 2022

Date d'affichage :  
Mercredi 25 mai 2022

Nombre de délégués en exercice :  
Titulaires : 41  
Suppléants : 41

Présents : 20  
Titulaires : 16  
Suppléants : 4  
Votants : 20

Le mercredi premier juin deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du comité au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78120) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

**Etaient présents :**

**Président :** M. Stéphane LEMOINE.

**Vice-présidents :** M. Loïc BARBIER, M. Jean-Yves DEBALLON, M. Benoît PETITPREZ, M. Daniel MORIN, M. Éric SEGARD, M. Daniel COLLEU, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

**Conseillers syndicaux titulaires :** Mme Josette PHILIPPE • M. Gérald GARNIER • M. Olivier LECOMTE • M. Xavier CARIS, M. Jacques FORMENTY, M. Jacques TROGER • M. Roland DEPARDIEU

**Conseillers syndicaux suppléants votants :** Mme Patricia BERNARDON, Madame Yolande LETORT • M. Jean-Claude SOLIGNAT • M. Gilles MERCIER

**Etaient excusés :** M. Christian ALBERT, Mme Françoise BORGET, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Nelson FONSECA, M. Pascal LEPETIT, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU • M. Pierre BONNEAU, M. Jean-Michel DUBIEF, M. Bruno GUITTARD • M. Jacques GEFFROY • M. Pascal TOUSSAINT • M. Jean-Pierre CUYER, M. Thierry CONVERT, M. Jean-Louis FLORES, M. Sylvain GUIGNARD, M. Pierre-Yves KOPPE, Mme Virginie ROLLAND • M. Emmanuel DASSA, Mme Lise DUHAY, M. Jean-Marie GELE, M. Jean-Paul JACQUET, M. Christian SCHOETTL, M. Yves VILLATE.

**Secrétaire de séance :** M. Nicolas BELHOMME.

\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

**Ordre du jour :**

- Approbation des procès-verbaux des séances du 26 janvier 2022 et 13 avril 2022 ;
- Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation ;

**Ressources Humaines :**

- Recours à l'apprentissage ;
- Composition du futur comité social territorial et de la formation spécialisée ;

**Finances :**

- Reversement du produit des filières de valorisation : fixation du solde 2021 et des acomptes 2022

**Affaires juridiques**

- Autorisation de signature du protocole transactionnel pour la fin du marché CMTV ;
- Approbation du Procès-Verbal de mise à disposition de biens suite à l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;
- Autorisation de signature de la convention de mise à disposition du terrain du centre de tri NATRIEL à DREUX ;

**Valorisation :**

- Autorisation de demande de subvention auprès de l'ADEME pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets ;
- Autorisation de demande de subvention auprès de la région Ile de France pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets ;

**Questions diverses.**

\*\*\*\*

## APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL DES 26 JANVIER 2022 ET 13 AVRIL 2022.

Les procès-verbaux des 26 janvier 2022 et 13 avril 2022 sont approuvés.

\*\*\*\*

### COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION.

N° décision	Libellé	Commentaires
P-2022-03	Signature du marché 2022M06 (lot 2) relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancien centre de tri SETRI avec la société DEOTTO (28-GALLARDON)	Marché pour les travaux de gros œuvre pour le bâtiment sis rue Gustave Eiffel à Rambouillet, d'une durée globale prévisionnelle de 5 mois, pour un montant de 13 572.76€ HT.
P-2022-04	Signature du marché 2022M07 (lot 3) relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancien centre de tri SETRI avec la société LES CHARPENTIERES DE PARIS (91-WISSOUS)	Marché pour les travaux sur la charpente métallique du bâtiment sis rue Gustave Eiffel à Rambouillet, d'une durée globale prévisionnelle de 5 mois, pour un montant de 64 000 € HT.
P-2022-05	Signature du marché 2022M08 (lot 4) relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancien centre de tri SETRI avec la société SMS GROUP (95-ST OUEN)	Marché pour les travaux d'étanchéité et de bardage du bâtiment sis rue Gustave Eiffel à Rambouillet, d'une durée globale prévisionnelle de 5 mois, pour un montant de 25 116 €HT.
P-2022-06	Signature du marché 2022M09 (lot 5) relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancien centre de tri SETRI avec la société FRAMAFER (78-LA VERRIERE)	Marché pour les travaux sur la porte sectionnelle du bâtiment sis rue Gustave Eiffel à Rambouillet, d'une durée globale prévisionnelle de 5 mois, pour un montant de 4 450 € HT.
P-2022-07	Signature du marché 2022M10 (lot 6) relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancien centre de tri SETRI avec la société GDA PERSPECTIVES (91-STE GENEVIEVE DES BOIS)	Marché pour les travaux d'électricité du bâtiment sis rue Gustave Eiffel à Rambouillet, d'une durée globale prévisionnelle de 5 mois, pour un montant de 22 350 € HT.
P-2022-08	Signature du marché 202M49 relatif à la fourniture et pose de panneaux de signalisation de type totems pour 11 déchèteries avec la société Urban connect (27-BERNAY)	Délai d'exécution de 3 semaines pour un montant de 23 100 € HT.
P-2022-09	Signature du marché 2022M02 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage AMO pour la DSP du centre de tri de Dreux avec le bureau d'études Trident (78-CROISSY SUR SEINE).	Durée globale prévisionnelle de 66 mois, pour un montant de 197 410 € HT.
P-2022-10	Signature du marché 2022M05 (lot 1) relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancien centre de tri SETRI avec la société SMS GROUPE (95-ST OUEN)	Marché pour les travaux de décontamination, de dépose et de curage du bâtiment sis rue Gustave Eiffel à Rambouillet, d'une durée globale prévisionnelle de 5 mois, pour un montant de 27 332 € HT.
P-2022-11	Signature du marché 2022M12 relatif à la fourniture de locaux préfabriqués pour les déchèteries d'Angerville et Saulnières avec la société GENIEROCK (35-CHARTRES DE BRETAGNE)	Durée estimée du marché à 6 mois après sa date de notification, pour un montant de 211 684 € HT.
P-2022-12	Signature de l'accord-cadre 2022AC20 relatif au transport des gravats inertes depuis le centre de transfert de Dreux avec la société PIGEON GRANULATS (53-LAVAL)	Durée allant du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022, pour un prix unitaire de 8,70 € HT la tonne transportée.
P-2022-13	Signature d'une convention avec la société HMX pour la mise à disposition à titre gracieux du parking Eiffel pour les 14-15 mai	Convention permettant à la société HMX de disposer gracieusement du parking sis 19 rue Gustave Eiffel à Rambouillet pour faciliter l'organisation de leurs portes ouvertes les 14 et 15 mai 2022.

\*\*\*\*

## RESSOURCES HUMAINES

D-2022-IV-22

### RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Le Président rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes accueillis en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée. L'apprentissage présente également une opportunité pour l'établissement accueillant en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi de jeunes.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant est déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants et les articles D 6272-1 et D 6272-2 du code du travail.

A ce jour, trois étudiants ont été recrutés en qualité d'apprentis (service matériel, service communication, direction des affaires juridiques), et leur présence apporte un réel soutien auprès des services concernés. Il est donc prévu d'étendre ce dispositif pour le service santé et sécurité au travail et pour le service téléphonie et informatique.

Le Comité technique réuni le 23 mai 2022 ayant émis un avis favorable, il est demandé au Comité syndical d'autoriser l'emploi :

- d'un(e) apprenti(e) au sein du service santé et sécurité au travail
- d'un(e) apprenti(e) au sein du service informatique et téléphonie.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le comité syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les avis du Comité technique n°2022-06 et 2022-07 du 23 mai 2022,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que l'apprentissage présente une opportunité pour l'établissement en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes ;

Considérant que le recrutement d'un apprenti nécessite la désignation d'un maître d'apprentissage parmi les membres du personnel ; que celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier ; qu'il disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec l'établissement scolaire de l'apprenti(e), et bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points ; considérant que si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte ;

Considérant que l'apprenti(e) perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC, est fixé par les articles D-6222-26 et suivants du code du travail ; que la rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation ; que celle-ci depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, peut être majorée de 10 ou 20 points quel que soit le diplôme préparé ;

Considérant que le dispositif d'apprentissage peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHFP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, le décret n°2022-280 du 28 février 2022 prévoit la prise en charge à hauteur de 100 % du coût de formation de l'apprenti par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ; qu'une convention devra à cet effet être conclue entre le CNFPT, Sitreva, et l'établissement scolaire de l'apprenti.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : Monsieur le Président est autorisé à recourir aux contrats d'apprentissage.

**Article 2 :** Deux contrats d'apprentissage pourront être conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
Téléphonie et informatique	1	BTS à Master	2 ans
Santé et sécurité au travail	1	BTS à Master	2 ans

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 des budgets 2022 et 2023.

**Article 4 :** Le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

#### D-2022-IV-23

### COMPOSITION DU FUTUR COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE

Le Président rappelle que les prochaines élections professionnelles pour le renouvellement des Commission Administrative Paritaire (CAP), Comité Social Territorial (CST) et Commission Consultative Paritaire (CCP) auront lieu le 8 décembre 2022. Le renouvellement des CAP et CCP est géré au sein du centre de gestion d'Eure-et-Loir. Les élections pour le CST sont gérées directement au sein de Sitreva.

Une formation spécialisée au CST doit être créée dans chaque établissement employant au moins 200 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'effectif de SITREVA s'élève à 238 agents (165 hommes et 73 femmes) ; SITREVA doit donc créer cette formation spécialisée.

- Dispositions spécifiques pour le CST et nouveautés réglementaires :
  - Deux collèges obligatoires : un collège employeur (représentants de l'administration), auparavant facultatif, et un collège agents (représentants du personnel) .
  - Le paritarisme (égalité numérique entre représentants du personnel et de l'administration) est facultatif ;
  - Le nombre de représentants du personnel au CST, pour un effectif compris entre 200 et 1000 agents, doit être compris entre 4 et 6 ;
  - Les représentants du personnel siégeant au CST sont désignés en fonction des voix obtenues et de la liste de candidats ;
  - Création obligatoire au sein du CST d'une formation spécialisée en matière de santé pour les collectivités et établissements employant au moins 200 agents.
  
- Dispositions spécifiques pour la formation spécialisée au CST :
  - Deux collèges obligatoires comme pour le CST : un collège employeur et un collège agents ;
  - Les représentants du personnel siégeant à la formation spécialisée sont désignés par les organisations syndicales ;
  - Les représentants de l'établissement siégeant à la formation spécialisée sont désignés par l'autorité territoriale.

Les organisations syndicales compétentes consultées le 23 mai 2022 ayant émis un avis favorable, il appartient désormais au comité syndical d'arrêter la composition du futur Comité Social Territorial, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront en décembre 2022, ainsi que la composition de la formation spécialisée.

Il est proposé au comité syndical de :

- maintenir à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial et au sein de sa formation spécialisée ;
- maintenir la parité avec le nombre de représentants de l'établissement ;
- prévoir que les représentants de l'établissement appelés à siéger dans le Comité Social Territorial et au sein de la formation spécialisée disposeront du droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Entendu les organisations syndicales le 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin la composition du futur Comité social territorial tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront en décembre 2022, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales compétentes, ainsi que la composition de la future formation spécialisée ;

Considérant que l'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'une formation spécialisée au sein du CST doit être créée dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents ;

Considérant que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, au 1er janvier 2022, est de 238 agents, constitué à 69 % d'hommes et à 31 % de femmes ;

Considérant qu'au regard de cet effectif, la composition du futur Comité Social Territorial peut être comprise entre 4 et 6 représentants ;

Considérant que le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant ;

Considérant que le CST est composé de représentants du personnel, formant le collège personnel, et de représentants de l'établissement, formant avec le président le collège employeur ; que la parité numérique entre les deux collèges est facultative ; que le collège employeur ne peut être en nombre supérieur au collège personnel ; que chaque collège comprend autant de membres suppléants que titulaires ;

Considérant que le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de l'établissement ;

Considérant que le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le Comité Social Territorial ; que le collège de représentants de l'établissement ne peut être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel et que le nombre de suppléants peut être égal au nombre de représentants titulaires ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : Le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le Comité Social Territorial, ainsi que celui des représentants suppléants, est fixé à 5.

**Article 2** : Le nombre de représentants de l'établissement appelés à siéger dans le Comité Social Territorial, ainsi que celui des représentants suppléants, est égal à celui des représentants du personnel titulaires.

**Article 3** : Les représentants de l'établissement appelés à siéger dans le Comité Social Territorial disposent du droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises.

**Article 4** : Le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans la formation spécialisée, ainsi que celui des représentants suppléants, est égal au nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le Comité Social Territorial.

**Article 5** : Le nombre de représentants de l'établissement appelés à siéger dans la formation spécialisée, ainsi que celui des représentants suppléants, est égal à celui des représentants titulaires du personnel.

**Article 6** : Les représentants de l'établissement appelés à siéger dans la formation spécialisée disposent du droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises.

\*\*\*\*

## **FINANCES**

**D-2022-IV-24**

### **REVERSEMENT DU PRODUIT DES FILIERES DE VALORISATION : FIXATION DU SOLDE 2021 ET DES ACOMPTEES 2022.**

Monsieur le Président propose de répartir les recettes de ventes de matériaux issus de la valorisation des emballages et du papier conformément aux données fournies par le centre de tri Natriel.

Le solde 2021 est défini selon les tonnages de chacun.

Pour 2022, il est proposé de procéder au reversement des recettes des filières de valorisation des matériaux sous la forme de trois acomptes, correspondant chacun à 20% du montant reversé au titre de l'année 2021, respectivement aux mois de juin, août et octobre 2021, et d'un solde, au cours du premier trimestre de l'année 2023.

#### **1) Le solde du produit de la vente des matériaux en 2021**

Les tonnages de matériaux introduits dans les filières de reprise se sont répartis comme suit en 2021 :

Production	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	CA Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total tonnages à reverser
Acier	51,72	45,90	56,93	188,02	141,23	<b>483,795</b>
Aluminium	5,30	4,52	3,27	17,71	13,88	<b>44,684</b>
Carton 5.02	591,82	679,68	669,28	1 817,45	1 700,93	<b>5 459,161</b>
ELA 5.03	14,75	20,06	22,58	74,02	46,58	<b>177,996</b>
Gros de magasin	206,46	259,06	120,32	885,68	727,67	<b>2 199,187</b>
Journaux	270,46	351,21	468,85	1 165,40	728,23	<b>2 984,150</b>
PEHD	39,06	33,15	31,00	113,05	106,16	<b>322,414</b>
PET clair	84,13	99,66	99,05	345,82	286,52	<b>915,178</b>
PET foncé	14,33	17,28	23,02	75,50	70,44	<b>200,565</b>
Verre	1 000,08	1 249,91	1 073,00	3 281,44	3 274,49	<b>9 878,920</b>
<b>Total</b>	<b>2 278,123</b>	<b>2 760,431</b>	<b>2 567,274</b>	<b>7 964,094</b>	<b>7 096,129</b>	<b>22 666,051</b>
	10,05%	12,18%	11,33%	35,14%	31,31%	

En conséquence, les recettes issues de la valorisation de ces matériaux se répartissent comme suit :

	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	CA Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total montants € HT à reverser
Acier	7 186,48 €	6 377,00 €	7 909,63 €	26 123,06 €	19 621,61 €	<b>67 217,770</b>
Aluminium	3 202,66 €	2 734,47 €	1 976,94 €	10 708,75 €	8 391,86 €	<b>27 014,684</b>
Carton 5.02	72 413,62 €	83 164,33 €	81 890,84 €	222 378,85 €	208 120,78 €	<b>667 968,422</b>
ELA 5.03	119,10 €	161,98 €	182,26 €	597,60 €	376,04 €	<b>1 436,980</b>
Gros de magasin	20 398,15 €	25 594,73 €	11 886,94 €	87 502,85 €	71 891,94 €	<b>217 274,620</b>
Journaux	20 404,36 €	26 496,13 €	35 370,80 €	87 920,58 €	54 939,63 €	<b>225 131,493</b>
PEHD	3 446,28 €	2 924,33 €	2 734,82 €	9 973,57 €	9 366,22 €	<b>28 445,229</b>
PET clair	27 947,42 €	33 104,18 €	32 901,88 €	114 878,53 €	95 178,91 €	<b>304 010,907</b>
PET foncé	608,33 €	733,63 €	977,30 €	3 205,45 €	2 990,90 €	<b>8 515,605</b>
Verre	16 630,10 €	20 784,47 €	17 842,68 €	54 566,33 €	54 450,76 €	<b>164 274,334</b>
<b>Total</b>	<b>172 356,502</b>	<b>202 075,248</b>	<b>193 674,077</b>	<b>617 855,575</b>	<b>525 328,642</b>	<b>1 711 290,044</b>
	10,07%	11,81%	11,32%	36,10%	30,70%	

Compte-tenu des acomptes reversés, suivant la délibération D-2021-20, le solde à reverser est le suivant :

	<b>Solde 2021 à reverser</b>					
	SICTOM de la région d'Auneau HT	CC PEIDF HT	SICTOM de la région de Châteaudun HT	CA Pays de Dreux HT	SICTOM de la région de Rambouillet HT	Total HT
Total à reverser	172 356,50 €	202 075,25 €	193 674,08 €	617 855,57 €	525 328,64 €	<b>1 711 290,04 €</b>
Acomptes 2021 déjà versés	41 928,81 €	42 760,41 €	43 156,80 €	136 768,68 €	115 467,00 €	<b>380 081,70 €</b>
<b>Solde à reverser</b>	<b>130 427,69 €</b>	<b>159 314,84 €</b>	<b>150 517,28 €</b>	<b>481 086,89 €</b>	<b>409 861,64 €</b>	<b>1 331 208,34 €</b>

## 2) Les acomptes du produit de la vente de matériaux en 2022

Il sera procédé au reversement des recettes des filières de valorisation des matériaux de 2022 sous la forme de trois acomptes et d'un solde. Chaque acompte correspondra pour chaque membre à 20% du montant total reversé au titre de l'année 2021 ; les acomptes seront respectivement payés au cours des mois de juin, août et octobre 2022. Le solde sera reversé après délibération du Comité syndical en actant le montant au cours du premier trimestre de l'année 2023.

	<b>Acomptes 2022 (20%) sur la base des reversements des recettes des filières de valorisation des matériaux 2021</b>					
	SICTOM de la région d'Auneau HT	CC PEIDF HT	SICTOM de la région de Châteaudun HT	CA Pays de Dreux HT	SICTOM de la région de Rambouillet HT	Total HT
1er acompte (juin)	34 471,30 €	40 415,05 €	38 734,82 €	123 571,11 €	105 065,73 €	<b>342 258,01 €</b>
2ème acompte (août)	34 471,30 €	40 415,05 €	38 734,82 €	123 571,11 €	105 065,73 €	<b>342 258,01 €</b>
3ème acompte (octobre)	34 471,30 €	40 415,05 €	38 734,82 €	123 571,11 €	105 065,73 €	<b>342 258,01 €</b>
<b>Total acomptes 2022</b>	<b>103 413,90 €</b>	<b>121 245,15 €</b>	<b>116 204,46 €</b>	<b>370 713,33 €</b>	<b>315 197,19 €</b>	<b>1 026 774,03 €</b>

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les recettes filières qu'aux établissements à jour de leurs contributions. Les conditions cumulatives pour bénéficier du paiement des acomptes de l'année 2022 et du solde 2021 des recettes des filières de valorisation des matériaux seraient ainsi les suivantes :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du trimestre en cours ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2022 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de chaque trimestre écoulé, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Il est ainsi proposé au Comité syndical :

- d'adopter la répartition du solde des recettes filières 2021,
- de fixer le mode de calcul des acomptes des recettes des filières de valorisation des matériaux 2022,
- d'approuver les conditions pour bénéficier du reversement des recettes des filières de valorisation des matériaux.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-12 du 11 avril 2018 portant autorisation de signature d'une convention de gestion provisoire du service public de traitement des déchets ménagers avec la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur le territoire des communes de Bouglainval, Champseru, Chartainvilliers, Houx et Maintenon,

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-20 du 7 avril 2021 portant reversement du solde 2020 et des acomptes 2021 des recettes des filières de valorisation des matériaux ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-III-16 du 13 avril 2022 portant fixation des taux des contributions des membres 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : Le montant 2021 des recettes issues des filières de valorisation des matériaux est défini et réparti comme suit :

	SICTOM de la région d'Auneau HT	CC des PEIDF HT	SICTOM de la région de Châteaudun HT	CA du Pays de Dreux HT	SICTOM de la région de Rambouillet HT	Total HT
Total à reverser	172 356,50 €	202 075,25 €	193 674,08 €	617 855,57 €	525 328,64 €	<b>1 711 290,04 €</b>
Acomptes 2021 déjà versés	41 928,81 €	42 760,41 €	43 156,80 €	136 768,68 €	115 467,00 €	<b>380 081,70 €</b>
<b>Solde à reverser</b>	<b>130 427,69 €</b>	<b>159 314,84 €</b>	<b>150 517,28 €</b>	<b>481 086,89 €</b>	<b>409 861,64 €</b>	<b>1 331 208,34 €</b>

**Article 2** : Il sera procédé au reversement des recettes des filières de valorisation des matériaux de 2022 sous la forme de trois acomptes, correspondant chacun à 20% du montant total reversé au titre de l'année 2021, respectivement aux mois de juin, août et octobre 2022, et d'un solde, au cours du premier trimestre de l'année 2023.

	SICTOM de la région d'Auneau HT	CC des PEIDF HT	SICTOM de la région de Châteaudun HT	CA du Pays de Dreux HT	SICTOM de la région de Rambouillet HT	Total HT
1er acompte (juin)	34 471,30 €	40 415,05 €	38 734,82 €	123 571,11 €	105 065,73 €	<b>342 258,01 €</b>
2ème acompte (août)	34 471,30 €	40 415,05 €	38 734,82 €	123 571,11 €	105 065,73 €	<b>342 258,01 €</b>
3ème acompte (octobre)	34 471,30 €	40 415,05 €	38 734,82 €	123 571,11 €	105 065,73 €	<b>342 258,01 €</b>
<b>Total acomptes 2022</b>	<b>103 413,90 €</b>	<b>121 245,15 €</b>	<b>116 204,46 €</b>	<b>370 713,33 €</b>	<b>315 197,19 €</b>	<b>1 026 774,03 €</b>

**Article 3** : Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement des recettes des filières de reprise des matériaux sont les suivantes :

1° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du premier acompte de l'année 2022 et du solde 2021 des recettes des filières de reprise des matériaux :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2022 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

2° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2<sup>ème</sup> acompte de l'année 2022 des recettes filières :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2022 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

3° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3<sup>ème</sup> acompte de l'année 2022 des recettes filières :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2022 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

**Article 4** : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

## AFFAIRES JURIDIQUES

D-2022-IV-25

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR LA FIN DU MARCHE 2018-110 POUR LE TRI ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES RECYCLABLES (HORS VERRE) CONCLU ENTRE LE GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE DU SICTOM BBI, DU SICTOM DE NOGENT LE ROTROU, DU SIRTOM DE COURVILLE S/EURE ET DE CHARTRES METROPOLE EN TANT QUE COORDONNATEUR, ET SITREVA ;**

Le Président rappelle que l'accord-cadre n° 2018-110 pour le tri et la valorisation des déchets ménagers et assimilés recyclables (hors verre) a été conclu entre le groupement de commandes constitué du SICTOM BBI, du SICTOM de Nogent le Rotrou, du SIRTOM de Courville s/Eure et de Chartres Métropole (CMTV) en tant que coordonnateur et l'Agglomération du Pays de Dreux, le 02/01/2019 pour une durée d'un an reconductible tacitement pour deux périodes d'un an, le terme étant le 01/01/2022. Ce marché a été transféré par avenant à SITREVA le 01/01/2020 suite au transfert des compétences de l'Agglomération du Pays de Dreux en matière de transfert, transport, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés à SITREVA.

L'exécution du marché a été source de désaccords entre SITREVA et les membres du groupement. C'est dans ce contexte que les parties ont décidé d'un commun accord de clôturer le marché de façon amiable.

Des échanges ont eu lieu. Les parties ont accepté des concessions réciproques et, en application des articles 2044 à 2052 du Code civil, se sont entendues pour l'élaboration d'un protocole transactionnel.

Pour mémoire, durant la crise sanitaire, en mars 2020, une fraction des tonnages entrants a été incinérée. Cette mesure a été prise afin de faire face à l'urgence de ne pas conserver un stock amont de déchets présentant un risque élevé d'incendie.

Les factures du mois de mars relatives aux tonnages incinérés (103,52 t) font l'objet d'une contestation par le groupement. CMTV a calculé que le coût net de traitement des 103,52 t incinérées, si elles avaient été triées et valorisées en matière, compte-tenu des recettes filières, aurait été de 2 493 € TTC, soit une différence de 13 463 € TTC par rapport à la facture initiale, restant à la charge de SITREVA.

Par ailleurs, le groupement a émis à l'encontre de SITREVA plusieurs pénalités qui les admet partiellement pour la somme de 2 640 € TTC et en conteste le principe pour un montant de 12 420,00 € TTC. Ce montant a fait l'objet d'une remise gracieuse par le groupement.

Des pénalités pour non-respect des seuils de production de gros de magasin ont également été appliquées. Ce non-respect est lié au durcissement du contrôle des prescriptions minimales des filières de reprise des cartons et papiers, qui a conduit à intégrer certains flux au gros de magasin. Ces pénalités d'un montant très élevé (44 645.50€TTC) ont fait l'objet d'une remise gracieuse pour moitié par le groupement. Le montant total des pénalités s'élève après réfaction à la somme de 22 322.76€TTC

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel de fin de contrat 2018-110 avec CMTV, le SICTOM BBI, le SICTOM de Nogent le Rotrou et le SIRTOM de Courville s/Eure.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler aimablement les conflits ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Chartres Métropole n°BC2018/262 du 20 décembre 2018 autorisant la signature de l'accord cadre 2018G110 relatif au tri et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés recyclables avec l'Agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la décision du Président de Chartres Métropole n°D-A-2019-0280 ayant pour objet la signature de l'avenant n°1 au marché n°2018G110 relatif à la modification du titulaire de l'accord-cadre suite au transfert des compétences de l'Agglomération du Pays de Dreux en matière de transfert, transport traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés à SITREVA et n'ayant eu aucune incidence financière sur le montant du marché ;

Vu la décision du Président de Chartres Métropole n°D-A-2020-0142bis ayant pour objet la signature de l'avenant n°2 au marché n°2018G110 relatif à au tri et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés recyclables (hors verre) ;

Considérant que l'accord-cadre 2018G110 est conclu entre le groupement de commandes constitué du SICTOM BBI, du SICTOM de Nogent le Rotrou, du SIRTOM de Courville s/Eure et de Chartres Métropole en tant que coordonnateur et l'Agglomération du Pays de Dreux le 02/01/2019 pour une durée d'un an reconductible tacitement pour deux périodes d'un an, le terme étant au 01/01/2022 ;

Considérant l'avenant 2 au marché 2018G110 ayant pour objet la mise en place d'un budget annexe Natriel au sein de SITREVA pour les prestations de tri des déchets ;

Considérant que le groupement conteste les factures émises par SITREVA pour le mois de mars 2020 lors de la crise sanitaire visant à régler au budget Natriel les tonnages incinérés par SITREVA ;

Considérant que SITREVA conteste et demande une remise gracieuse des pénalités émises par les membres du groupement au titre de la non prise en charge des tonnages apportés par le groupement du 18/05/2020 au 02/06/2020 et des retards de transmission des documents demandés dans le cadre du marché pour l'année 2020 ;

Considérant que SITREVA demande une remise gracieuse des pénalités émises par les membres du groupement au titre du dépassement de la production tolérée de gros de magasin pour l'année 2021 ;

Considérant la volonté des parties de régler aimablement les différents qui les oppose afin de solder le marché 2018G110 et d'éviter tout recours contentieux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : Le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre Chartres Métropole, le SICTOM BBI, le SICTOM Nogent le Rotrou, le SIRTOM de Courville s/Eure et SITREVA est approuvé.

**Article 2** : Monsieur le Président est autorisé à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document y afférent.

#### D-2022-IV-26

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS SUITE A L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX A SITREVA.**

Le Président rappelle que l'arrêté inter-préfectoral n°DRCL-BLE-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA a conduit au transfert de la compétence de traitement, valorisation et transfert des déchets, ainsi que l'exploitation des déchetteries.

La délibération du comité syndical n°2019-68 du 18 décembre 2019 portant sur l'approbation de la liste des immobilisations transférées de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA pour la mise à disposition des déchetteries de Dreux, Boullay-Thierry, Brezolles, Châteauneuf, Saulnières, Anet, Bû, Iry-la-Bataille, La-Madeleine-de-Nonancourt, Saint-Lubin et Saint-Rémy ne concerne pas le Centre de tri NATRIEL.

Cependant, les articles L.5711-1 et L.5211-17 et son renvoi aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) précise : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

*Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »*

Il est ainsi proposé au comité syndical d'approuver le procès-verbal de mise à disposition de biens suite à l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à Sitreva.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le comité syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA qui a conduit au transfert de la compétence de traitement, valorisation et transfert des déchets, ainsi que l'exploitation des déchetteries ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-68 du 18 décembre 2019 portant transfert des biens et des subventions suite à la mise à disposition de Sitreva des déchetteries de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la délibération du comité syndical n° D-2020-62 du 16 décembre 2020 portant adoption de l'inventaire des biens transférés suite à la mise à disposition de Sitreva du centre de tri Natriel ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens signé par SITREVA et l'Agglomération du Pays de Dreux qui précise que les terrains du centre de tri de Natriel ont été transférés ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

*Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »*

Considérant que par délibération N°D-2020-25 du 2 mars 2020, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux a approuvé le procès-verbal de mise à disposition des biens utilisés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier :** Le procès-verbal de mise à disposition de biens signé avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, annexé à la présente, est approuvé.

**Article 3 :** Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

#### **D-2022-IV-27**

### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DU CENTRE DE TRI NATRIEL A DREUX.**

Monsieur le Président rappelle que le procès-verbal de mise à disposition des biens signé par SITREVA et l'Agglo du Pays de DREUX précise bien que les terrains du centre de tri ont été transférés. Eu égard à la rédaction du procès-verbal, et bien que la loi ne l'exige pas, pour des raisons d'intelligibilité et de clarté, une convention de mise à disposition est proposée à l'agglo du Pays de Dreux concernant le centre de tri NATRIEL.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition du terrain du centre de tri de Natriel à Dreux avec l'agglomération du Pays de Dreux.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA qui a conduit au transfert de la compétence de traitement, valorisation et transfert des déchets, ainsi que l'exploitation des déchetteries ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-68 du 18 décembre 2019 portant transfert des biens et des subventions suite à la mise à disposition de Sitreva des déchetteries de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la délibération du comité syndical n° D-2020-62 du 16 décembre 2020 portant adoption de l'inventaire des biens transférés suite à la mise à disposition de Sitreva du centre de tri Natriel ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens signé par SITREVA et l'Agglo du Pays de Dreux qui précise bien que les terrains du centre de tri de Natriel ont été transférés ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) précise que « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

*Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »*

Considérant que par délibération N°D2020-25 du 2 mars 2020, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux a approuvé le procès-verbal de mise à disposition des biens utilisés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant, eu égard à la rédaction du procès-verbal, et bien que la loi ne l'exige pas, que pour des raisons d'intelligibilité et de clarté, une convention de mise à disposition est proposée à l'agglo du Pays de Dreux concernant le centre de tri NATRIEL.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier :** Monsieur le Président est autorisé à signer une convention de mise à disposition du terrain du centre de tri Natriel, telle qu'annexée à la présente.

**Article 2 :** Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

\*\*\*\*

## **VALORISATION**

### **D-2022-IV-28**

#### **AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE TRI A LA SOURCE, LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES BIODECHETS**

Monsieur Daniel COLLEU, 10<sup>ème</sup> vice-président en charge de la valorisation rappelle que dans le cadre de son programme Agir pour la transition, l'ADEME subventionne les études préalables à un projet de tri à la source des biodéchets et étude de diagnostic du territoire.

Il est possible, au titre de l'année 2022, de solliciter une subvention pour une étude de faisabilité sur le tri à la source, collecte et traitement des biodéchets. Cette étude préalable correspond aux premières phases du projet.

Dans un second temps, l'investissement nécessaire à la mise en œuvre du dispositif pourra également faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide financière auprès de l'ADEME, dans le cadre d'un dossier dédié.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à demander une subvention à l'ADEME au titre de l'année 2022 pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°D-2022-I-04 du comité syndical du 26 janvier 2022 autorisant la constitution d'un groupement de commande pour l'étude de faisabilité et d'aide à la décision dans le cadre du tri à la source des biodéchets ;

Considérant que dans le cadre de son programme Agir pour la transition, l'ADEME subventionne les études préalables à un projet de tri à la source des biodéchets et étude de diagnostic du territoire ;

Considérant qu'il est possible, au titre de l'année 2022, de solliciter une subvention pour une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Monsieur le Président est autorisé à solliciter auprès de l'ADEME, au titre de l'année 2022, une subvention au taux le plus élevé pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets et à signer tout document concernant cette affaire.

### **D-2022-IV-29**

#### **AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE TRI A LA SOURCE, LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES BIODECHETS.**

Monsieur Daniel COLLEU, 10<sup>ème</sup> vice-président en charge de la valorisation rappelle que dans le cadre de sa Stratégie Energie-climat, le Conseil régional d'Île-de-France subventionne les études préalables à un projet de tri à la source des biodéchets.

Il est possible, au titre de l'année 2022, de solliciter une subvention pour une étude de faisabilité sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets. Cette étude préalable correspond aux premières phases du projet.

Dans un second temps, l'investissement nécessaire à la mise en œuvre du dispositif pourra également faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide financière auprès du Conseil régional d'Île-de-France, dans le cadre d'un dossier dédié.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à demander une subvention au Conseil régional d'Île-de-France au titre de l'année 2022 pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°D-2022-I-04 du comité syndical du 26 janvier 2022 autorisant la constitution d'un groupement de commande pour l'étude de faisabilité et d'aide à la décision dans le cadre du tri à la source des biodéchets ;

Considérant que dans le cadre de son programme Agir pour la transition, la Région Ile-de-France subventionne les études préalables à un projet de tri à la source des biodéchets et étude de diagnostic du territoire ;

Considérant qu'il est possible, au titre de l'année 2022, de solliciter une subvention pour une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Monsieur le Président est autorisé à solliciter auprès de la Région Ile-de-France, au titre de l'année 2022, une subvention au taux le plus élevé pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets et à signer tout document concernant cette affaire.

\*\*\*\*

### QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président rappelle que l'arrêté inter préfectoral du 01 octobre 2019 fixant les conditions de sortie de l'Arpajonnais fait l'objet d'un recours en annulation intenté devant le Tribunal administratif par la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération. Le rapporteur public vient de rendre ses conclusions et demande au tribunal d'annuler l'arrêté.

Si le tribunal suivait son rapporteur, Sitreva ferait appel.

Monsieur le Président précise que les conditions de sortie du SIREDOM – dont le règlement de l'indemnité de sortie de l'Arpajonnais – restent inchangées.

La séance est levée à 20h21

\*\*\*\*

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

**Le Secrétaire de séance,**

**SIGNÉ**

**Nicolas BELHOMME**

**Le Président de SITREVA,**

**SIGNÉ**

**Stéphane LEMOINE**